



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 119 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012310-0001 - Arrête prefectoral prescrivant l ouverture d une enquete publique relative au projet de renouvellement de la concession de plage, commune ARGELES SUR MER. 1

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012305-0008 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Argelès- sur- Mer 4

Arrêté N °2012305-0011 - Portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de PY 8

Partenaires

Avis - Avis de concours externe, sur titres, de techniciens supérieurs hospitaliers 11

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012311-0002 - Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes 12

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 12/

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **05 NOV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique relative au projet de renouvellement de la concession de plage naturelle accordée à la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération de la commune d'Argelès-sur-Mer du 23 février 2012 sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle ;

Vu le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

Vu la décision N° E12000299/34 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du Commissaire Enquêteur du 23 octobre 2012 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine du 24 juillet 2012, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendu le 1^{er} août 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de renouvellement de la concession de plage naturelle de la commune d'Argelès-sur-Mer. L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

Le dossier déposé par la commune d'Argelès-sur-Mer comprend notamment une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour la commune d'Argelès-sur-Mer est M. le Maire, auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, Unité Gestion et Aménagement du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

ARTICLE 3 :

Monsieur Paul CROS est désigné par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur **Paul CROS** en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie d'Argelès-sur-Mer, pendant 30 jours consécutifs du **28 novembre 2012 au 27 décembre 2012 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexe au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le 28 novembre 2012 de 08h00 à 12h00,
- le 12 décembre 2012 de 14h00 à 18h00,
- le 27 décembre 2012 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le 27 décembre 2012 à 18h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par le Maire qui, dans les 24 heures, le transmettra avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie d'Argelès-sur-Mer, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande de renouvellement de la concession de plage naturelle d'Argelès-sur-Mer par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant le renouvellement de la concession de plage naturelle devra être motivé.

ARTICLE 10 :

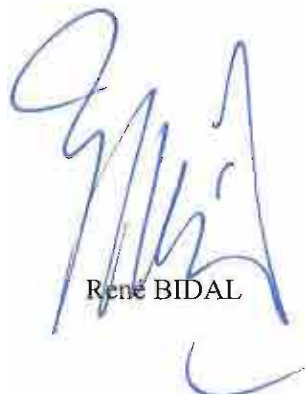
Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le Maire d'Argelès-sur-Mer, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, M. le Maire d'Argelès-sur-Mer et M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **05 NOV. 2012**



René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 OCT. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Argelès-sur-Mer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Argelès-sur-Mer,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Argelès-sur-Mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°0037/2002 du 7 janvier 2002 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse « pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » sur l'association communale de chasse agréée de Argelès-sur-Mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 21 novembre 2011 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Bernard CARBONNELL en date du 9 août 2011,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur Bernard CARBONNELL remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Argelès-sur-Mer,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Argelès-sur-Mer est abrogé.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 12,
Monsieur le maire de Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Argelès-sur-Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

JACQUES CHAPON

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° _____ portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Argelès-sur-Mer.

Terrains compris dans le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Argelès-sur-Mer :

Totalité de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous :

SECTION	LIEU-DIT	N°PARCELLE
AC	La Devèze	2 à 12
AD	La Devèze	64 à 70
BO	Mas Leclerc	112-115p
BR	Mas Come	522
BR	Rivière de Labat	74,623,911,989
BR	Teulerie d'en Rebeille est	241 et 250
BR	Valmy	199,202,209 à 214,217 à 219,525,557,625,962,964, 965,967,968,970 à 972,975,979 à 981,993,995,997, 999,981,993,995,997,999, 1002,1003 et 1013
BT	La Cerigue	129 à 131,136 à 138,140 à 143,145 et 147 (opposition de conscience M. Jean-Pierre BERGES)
CD	Sainte Magdeleine sud	187
CE		75,76p à 77p,80,81p et 269p
CE	Mas d'en Cixes	291
CE	Salt d'en Carbasse sud	311 et 346
CH	Bois de Valmy	162,408,412 et 413
CH	Cami de la Massane	212,213 et 218
CH	Coll d'en Serre	125,126,127,129 et 139
CH	Mas d'en Come	157,405,407,416,419
CH	Mas Jordi	167
CH		177,178,228 et 229
CI	Domaine de Vallbona	1 à 102,130 à 192
CK		1 à 59

Contenance totale des parcelles en opposition : 631 ha 17 a 33 ca.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2012

Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Py

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109

VU Le décret N° 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Py ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 octobre et 7 décembre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Py ;

VU le résultat de la consultation lancée le 8 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Py ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – le comité consultatif de la réserve naturelle de Py est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon

2. Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales

3. M. le conseiller général du canton d'Olette

4. M. le président du syndicat mixte Canigó grand site

5. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes

6. M. le maire de Py

7. M. le délégué du conseil municipal

ou leur représentant.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le gérant de la société civile forestière de l'Ecureuil de Py et Rotja

2. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales

3. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Py

4. M. le président de l'association de pêche de la Rotja

5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne

6. M. le président de l'Association Accueil et Découverte en Conflent

7. M. le président du foyer rural

8. M. le président de l'association « El Castell »

9. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou leur représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personne scientifique qualifiée :

1. M. Gérard SOUTADE, géomorphologue

2. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M le président de la fédération départementale des chasseurs
3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
5. M. le président de l'association Charles Flahault
6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
7. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon
ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

- 1.MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
- 2.M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- 3.M. Le président du groupement pastoral de Py
4. M. le président du groupement pastoral de Rotjà
5. M. le président de Myotis

ou leur représentant

ART.2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Py, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service formation permanente & organisation des examens et concours

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR
HOSPITALIER**

Un concours externe sur titres pour le recrutement de Techniciens Supérieurs Hospitaliers, sera organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du 6 janvier 2013, conformément au décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir :

- 1 poste spécialité sécurité
- 1 poste spécialité informatique - hot line
- 1 poste spécialité informatique - formation
- 1 poste spécialité informatique gestion logistique environnement.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Ce concours externe comporte une admissibilité sur titres et un entretien avec le jury. Les candidats admissibles seront convoqués en vue de l'épreuve d'admission.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction de la formation & organisation des concours et examens. Les dossiers complétés seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN avant le 6 décembre 2012, délai de rigueur.

Perpignan, le 6 novembre 2012

Le Directeur des Ressources Humaines,

Anne-Marie MONIER

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc, B.P 49954, 66046 PERPIGNAN CEDEX 9, TEL. 04 68 61 66 33, Mail, Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 660000084



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Perpignan, le

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL N°

RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AERODROME

DE PERPIGNAN-RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application,

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- du directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;
- du président du Syndicat Mixte de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 3 : Le côté ville
- Article 4 : Le côté piste

TITRE I - DEFINITIONS DES ZONES

- Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Article 6 : Les secteurs sûreté
- Article 7 : Les secteurs fonctionnels
- Article 8 : La zone délimitée (ZD)

TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

- Article 9 : Conditions générales d'accès

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

- Article 10 : Conditions d'accès au cote piste
- Article 11 : Accès en zone délimitée
- Article 12 : Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR
- Article 13 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales
- Article 14 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Article 15 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à la délivrance d'une habilitation
- Article 16 : Obligations des personnes physiques et morales
- Article 17 : Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle en zone côté piste

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

- Article 18 : Conditions d'accès en zone côté piste
- Article 19 : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR
- Article 20 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT EN PCZSAR

- Article 21 : Approvisionnements de bord
- Article 22 : Fournitures d'aéroport

TITRE III - CAS PARTICULIERS

- Article 23 : Journées portes ouvertes et autres événements
- Article 24 : chantiers
- Article 25 : Visites

TITRE IV – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE VILLE

Article 26 : Accès et circulation en côté ville

Article 27 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

TITRE V – CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 28 : Conditions générales d'accès et de circulation

Article 29 : dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

Article 30 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

TITRE VI – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 : Protection des bâtiments et des installations

Article 32 : Dégagement des accès

Article 33 : Chauffage

Article 34 : Conduits de fumée

Article 35 : Permis de feu

Article 36 : Produits inflammables et explosifs

CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 37 : Interdiction de fumer

Article 38 : Dégivrage des aéronefs

Article 39 : Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE VII– PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 40 : Respect de la réglementation

Article 41 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Article 42 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Article 43 : Substances et déchets radioactifs

Article 44 : Rejet des eaux résiduaires

Article 45 : Epizootie d'origine animale et animaux protégés

Article 46 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

Article 47 : Prescriptions sanitaires

TITRE VIII– CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 48 : Autorisation d'activité

Article 49 : Autorisation d'emploi

TITRE IX– POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 50 : Interdictions diverses

Article 51 : Entrave à la sûreté

Article 52 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Article 53 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 54 : Mesures antipollution

Article 55 : Plantations, culture et fauchage

Article 56 : Pratique de la chasse

Article 57 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 58 : Conditions d'usage des installations

TITRE X- SANCTIONS

Article 59 : Constatations des infractions et des sanctions

TITRE XI- DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 60 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 61 : Exécution

ANNEXES

- Annexe 1 :** Limite côté ville/ côté piste
- Annexe 2 :** La PCZSAR
- Annexe 3 :** Les secteurs sûreté
- Annexe 4 :** Les secteurs fonctionnels
- Annexe 5 :** Liste des accès du côté ville en zone côté piste et conditions d'utilisation
- Annexe 6 :** Modèles de laissez-passer pour véhicule
- Annexe 7 :** Sanctions administratives

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La DDSP, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes défini à l'article 3 du présent arrêté.

La BGTA, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes défini à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est divisé en deux zones :

- un côté ville, dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un côté piste, dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe I du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Art. 3 : Le côté ville

Le «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- le local situé au sous sol du bureau des opérations ;
- le hangar Newrest ;
- le bâtiment de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA).
- Le hangar fret ;
- Le bâtiment du SNIA ;
- Les bureaux d'EAS.

Art. 4 : Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès en zone côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

Le «côté piste» comprend notamment:

- une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR);
- une zone délimitée (ZD) située hors de la zone de sûreté à accès réglementé;
- l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
- certaines aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages ;
- le bâtiment du contrôle et de stockage des bagages de soute ;
- les postes d'inspection filtrage de l'aérogare commerciale à partir du système de fermeture;
- les salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords, ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
- les locaux du SSLIA, la centrale électrique ;
- les ateliers du SNIA,
- le bureau des opérations (hormis le sous-sol) ;
- les installations d'Air Total,
- les installations du SDIS (PELICANDROME),
- le bâtiment technique de Météo France,
- l'aire de stationnement aviation générale Nord,
- les installations de maintenance aéronautique (EAS industries, Aéromaintenance Méditerranée, Aéro services Roussillon, Aéropyrénées) ;
- la base hélicoptère de la sécurité civile ;
- le hangar réservé au SAMU ;
- Le pôle aéronautique, comprenant l'aéroclub et un service de maintenance aéronautique ;
- Les aires de trafic du pôle ;
- Les aires critiques des moyens de radionavigation (LOC, VOR, GONIO, GLIDE), surfaces enherbées impénétrables, utiles au service de la navigation aérienne (shelters compris).

TITRE I

DEFINITION DES ZONES

Art. 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créé en zone côté piste de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes une PCZSAR temporaire, activée en fonction du programme des vols commerciaux. Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. art.6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

La PCZSAR comprend :

- L'aire de stationnement des aéronefs ;
- Le local utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef ;
- Les locaux du SSLIA et la salle de repli des bagagistes ;
- Les locaux du service opération du gestionnaire et les bureaux des sous-traitants mécaniques des compagnies aériennes commerciales régulières ;
- Les aires de stockage du matériel de piste situées de part et d'autre du linéaire de l'aérogare.

La PCZSAR doit faire l'objet d'une fouille ou inspection visuelle approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant son activation. Sauf exemptions prévues dans le présent arrêté, toutes les personnes ainsi que les objets qu'elles transportent, ainsi que les véhicules présents dans la PCZSAR lors de son activation font l'objet d'une inspection filtrage.

Pendant toute la durée d'activation de la PCZSAR, cette dernière est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone.

Art. 6 – Les secteurs sûreté

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, le côté piste de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend trois secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée en côté piste. Ces documents sont approuvés par la DSAC SE, délégation Languedoc-Roussillon, ci-après dénommée la délégation.

- *Secteur A* (Avion) : Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) ;
- *Secteur B* (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;
- *Secteur P* (Passagers) : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement des passagers et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 7 – Les secteurs fonctionnels

Le côté piste de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend également sept secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- *N.IV* : les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, VOR, ADF);
- *MAN* : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- *ENE* : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- *TRA* : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- *TRV* : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.
L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.
- *PEL* : le pélicandrome
- *AVG* : zone d'aviation générale

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 4 au présent arrêté.

Art. 8 – La zone délimitée (ZD)

En l'absence d'activation de la PCZSAR, l'ensemble du côté piste est une zone délimitée.

Les accès du côté ville à la zone délimitée doivent être équipés d'un contrôle d'accès conformément à l'article n° 11 du présent arrêté.

TITRE II

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

Art. 9 – Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre le côté ville et le côté piste, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant). Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite du côté piste et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Quatre types d'accès en zone côté piste sont recensés :

- Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- Les lieux à usage exclusif (LUE) : accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises ;
- Accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès à usage exclusif.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées, etc.)

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

Art. 10 – Conditions d'accès en zone côté piste

Les passagers commerciaux et les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en côté piste doivent être munis d'une autorisation en cours de validité. Ils doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Liste des différents documents autorisés pour accéder en zone côté piste :

- le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation régional « DAC'SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon,

Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) : fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable :

- le titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation aéroport «PERPIGNAN», fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation local « ACCOMPAGNEE », fond vert, validité 24 heures maximum ;
 - le laissez-passer temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminés ;
 - pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
 - pour les élèves pilotes, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile (*accès en zone délimitée uniquement*);
 - pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;
 - pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en zone côté piste.

Les mentions suivantes : nom, prénom et photo du titulaire, employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles ;

Seuls les passagers des aéronefs d'état ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone côté piste. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement.

Art.11 – Accès en zone délimitée (ZD)

Les accès à la ZD depuis le côté ville doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :

- biométrie, ou
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en ZD.

Les conditions d'utilisation des accès à la zone délimitée doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

Art.12 – Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR

12.1. Les accès à la PCZSAR depuis le côté ville ou la zone délimitée doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois. ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

12.2. Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Art.13 – Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

13.1. Exemptions de contrôle d'accès :

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention effective. sont admis à pénétrer et à circuler en côté piste. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

13.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les personnels des services de police, de gendarmerie et des douanes en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre de circulation ;
- les personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- les personnels de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.

Cas particuliers

Les militaires et les fonctionnaires de police ainsi que leurs bagages embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés, après accord des services préfectoraux, d'inspection filtrage lorsqu'ils sont placés sous la surveillance effective d'une personne autorisée.

Art. 14- Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

14.1. Délivrance et renouvellement

Les formulaires de demande ou de renouvellement des titres de circulation précités doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la délivrance de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en côté piste, ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissances des principes généraux de sûreté aéroportuaire. Cette attestation, délivrée par l'employeur du bénéficiaire, doit dater de moins de six mois.

Les formulaires de demande sont ensuite transmis par l'exploitant d'aérodrome à la délégation, pour validation.

Une fois validés, la délégation renvoie, par courrier, les demandes de titres validés au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de Perpignan, pour saisie des données dans le système de gestion informatisé des titres d'accès (SGITA).

Les dossiers sont transmis à la BGTA de Perpignan qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la Préfecture des Pyrénées orientales pour délivrance de l'habilitation. Après avis favorable de la Préfecture des Pyrénées Orientales, la BGTA de Perpignan renseigne le SGITA.

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan fabrique les titres de circulation et les transmet à la BGTA.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé non restitué.

14.2. Remise du badge

Le titre de circulation aéroportuaire est remis au bénéficiaire par la BGTA contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité (à l'exception des PVD prévus au 14.1). La BGTA archive les dossiers de demande de titres de circulation. Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre de circulation est annulé et le badge détruit par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

14.3. Restitution du badge

Les badges sont restitués au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome pour mise à jour du SGITA (annulation du titre) et destruction du badge. Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome remet, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution des badges.

Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome d'éditer régulièrement la liste des badges périmés, non restitués. La non restitution du badge au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la BGTA.

14.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du badge doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome afin de désactiver le badge dans le SGITA. Le nouveau badge est remis directement à la personne par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Il appartient à l'exploitant d'aérodrome, ne disposant pas de système informatisé sur l'ensemble de ces accès, de mettre à jour et de diffuser la liste des badges perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

Art. 15- Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

15.1. Titre de circulation accompagné (vert)

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagnée» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation.

Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la BGTA lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagnée».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagnée» sont du ressort de la BGTA, dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagnée» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagnée» a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome. Un accompagnant sera présent lors de la restitution du titre de circulation «accompagnée».

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagnée», pendant toute la durée de la présence de cette personne en zone côté piste.

Concernant les modalités d'accès au «côté piste» pour des groupes «accompagnés», la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la BGTA et à la délégation. Elles devront être validées par un comité opérationnel de sûreté (COS). Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

15.2. Laissez-passer temporaires

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en zone côté piste d'un aéroport, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les laissez passer sont délivrés par la BGTA à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de laissez-passer est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en zone côté piste ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer ;
 - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
 - restituer le laissez-passer à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en zone côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du laissez passer indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aéroport indiqué sur le laissez-passer temporaire.

Art. 16 - Obligations des personnes physiques et morales

Les personnes sont tenues d'accéder en zone côté piste par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone côté piste une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en zone côté piste.

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en zone côté piste de l'aéroport est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aéroport toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer dans les 48 heures au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité en zone côté piste.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en zone côté piste ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagnée» ;
- de présenter dans les 48 heures, à l'exploitant d'aéroport le procès verbal de déclaration de perte ou de vol de son titre émanant de la BGTA ;
- de le restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en zone côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire. A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser, dans les 48 heures, au service d'accueil du public de l'exploitant d'aéroport, le titre de circulation aéroportuaire.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aéroport, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

Art. 17 - Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle en zone côté piste

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers du côté piste sont autorisés à pénétrer en PCZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Afin de permettre la mise en relation des personnes autorisées à transporter des « outils métiers », la personne doit détenir une autorisation et l'avoir en permanence sur elle.

L'autorisation est mentionnée soit sur le titre de circulation soit sur une déclaration écrite distincte. Elle indique la ou les catégorie(s) d'articles qui peut(vent) être transportée(s) selon le classement suivant :

- A- Objets coupants, contondants, tranchant ou piquants ;
- B- Substances explosives ou inflammables ;
- C- Substances chimiques ou toxiques.

L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en PCZSAR mentionnant la ou les catégorie(s) d'outils autorisée(s) pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés.

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant d'aérodrome. Sur cette liste, doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer en PCZSAR avec des articles normalement prohibés et la liste des outils métier correspondant à leur besoin professionnel.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en PCZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les outils de travail laissés en PCZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès.

Il appartient à chaque entreprise ou organisme concerné par les « objets/métiers » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Art. 18 - Conditions d'accès en zone côté piste

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier ;
- des services de l'Etat dans le cadre de leur mission spécifique ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation, assistance) et leur sous traitants ;
- des entreprises de transport aérien, prestataires et assistants en escale;
- du SAMU ;
- de météo France.

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant en zone côté piste doivent posséder une autorisation d'accès (laissez-passer).

18.1. Le laissez-passer permanent pour véhicule comporte :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (par code couleur);
- la date d'expiration.

Cette autorisation permanente est délivrée par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de 3 ans.

En tout état de cause, le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire ne sera autorisé à circuler en zone côté piste que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre par un code couleur : rouge pour les secteurs MAN.TRA, jaune pour le secteur TRA.TRV, bleue pour les secteurs AVG.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome dans les 48 heures qui suivent l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder en zone côté piste ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

18.2. Le laissez-passer temporaire pour véhicule est délivré par la BGTA et est obligatoirement accompagné d'un document comportant:

- le numéro d'ordre indiqué sur le laissez passer ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (par code couleur);
- la date et l'heure de délivrance.

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce titre d'accès a l'obligation de le restituer sous 24 heures à la BGTA. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution de la contremarque temporaire se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en zone côté piste un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

Les modèles de laissez-passer pour véhicules figurent en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 19 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR

19.1. Avant d'accorder l'accès en PCZSAR, par le côté ville ou la zone délimitée, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer perdus, volés ou non restitués aux agents chargés du contrôle d'accès.

19.2. Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Art.20 – Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

20.1. Exemptions de contrôle d'accès :

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention effective sont admis à pénétrer et à circuler en côté piste. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA (dont EVASAN classées « urgentes »).

Les véhicules officiels escortés par la BGTA sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules techniques captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

20.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Sauf situation exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules:

- des personnels des services de police, de gendarmerie ou des douanes, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre de circulation ;
- des personnels de secours en intervention effective ;
- des personnels de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par la BGTA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours accèdent en zone côté piste par le PARIF sous la responsabilité de la BGTA ou du SSLIA.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux biens et produits accédant en PCZSAR

Art. 21 - Approvisionnements de bord

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme de l'assistant en escale.

Art. 22 - Fournitures d'aéroport

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III

CAS PARTICULIERS

Art. 23 - Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier en zone côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture des Pyrénées Orientales et en copie à la délégation au moins 2 mois avant cet événement. Le traitement de la demande fera l'objet d'un comité opérationnel de sûreté (COS) afin de valider les modalités d'utilisation partielle et temporaire d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, à minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès en zone côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc. ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la délégation ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

Art. 24 - Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la délégation et à l'exploitant d'aérodrome au moins 2 mois avant le début du chantier, sauf situation prouvée d'urgence.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir délivrer les titres d'accès (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en zone côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès fera l'objet d'un COS.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport en zone côté piste ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;

- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la délivrance des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la délégation.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans le compte rendu du COS et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la délégation ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Art. 25 -Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en zone côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité d'appartenance de chaque personne accompagnée.

TITRE IV

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

Art. 26 - Accès et circulation au côté ville

L'accès et la circulation des personnes au côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Art. 27 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE V

CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Art. 28 - Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée de deux pistes revêtues, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant en zone côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la Gendarmerie nationale, de la DDSP, de la BGTA, des Douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Art. 29 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome fixe, après avis du chef de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder en zone côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

29.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes*, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome, consiste à la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

29.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 29.1., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

29.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Art. 30 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder en zone côté piste après accord du prestataire de services de la navigation aérienne.

30.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

30.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

30.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes* et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

30.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 30.3., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle attestation.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

30.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 31 - Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie, notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf sous contrôle de personnes dûment habilitées.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Art. 32 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Art. 33 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Art. 34 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 35 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 36 - Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Art. 37 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

Art. 38 - Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Art. 39 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 40 - Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Art. 41 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Art. 42 - Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 43 - Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Art. 44 - Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 45 - Epizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Art. 46 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

Art. 47 - Prescriptions sanitaires

Toutes les opérations contenues dans le titre IV sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 48 - Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité en zone côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

Art. 49 - Autorisation d'emploi

Les entreprises ou les organismes autorisés à utiliser ou occuper le côté piste ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant d'aérodrome.

Ils communiqueront à l'exploitant d'aérodrome une liste tenue à jour de ces personnes.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 50 - Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en zone côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 51 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 52 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Art. 53 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. La délégation sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre. afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Art. 54 - Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 55 - Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux restent doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Art. 56 - Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

Art. 57 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Art. 58 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X

SANCTIONS

Art. 59 - Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

59.1. Sanctions administratives

a) Commission de sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-1 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet des Pyrénées Orientales dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives encourues avec le montant des sanctions encourues figure en annexe 7. Ces montants peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du Préfet.

59.2. Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en côté ville, elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

- Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans le «côté ville» des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- Les prescriptions sanitaires ;
- Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est punie :
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans le côté piste ;
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans le côté ville.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 60 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté 2010-301-003 du 28 octobre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est abrogé.

Art. 61 - Exécution

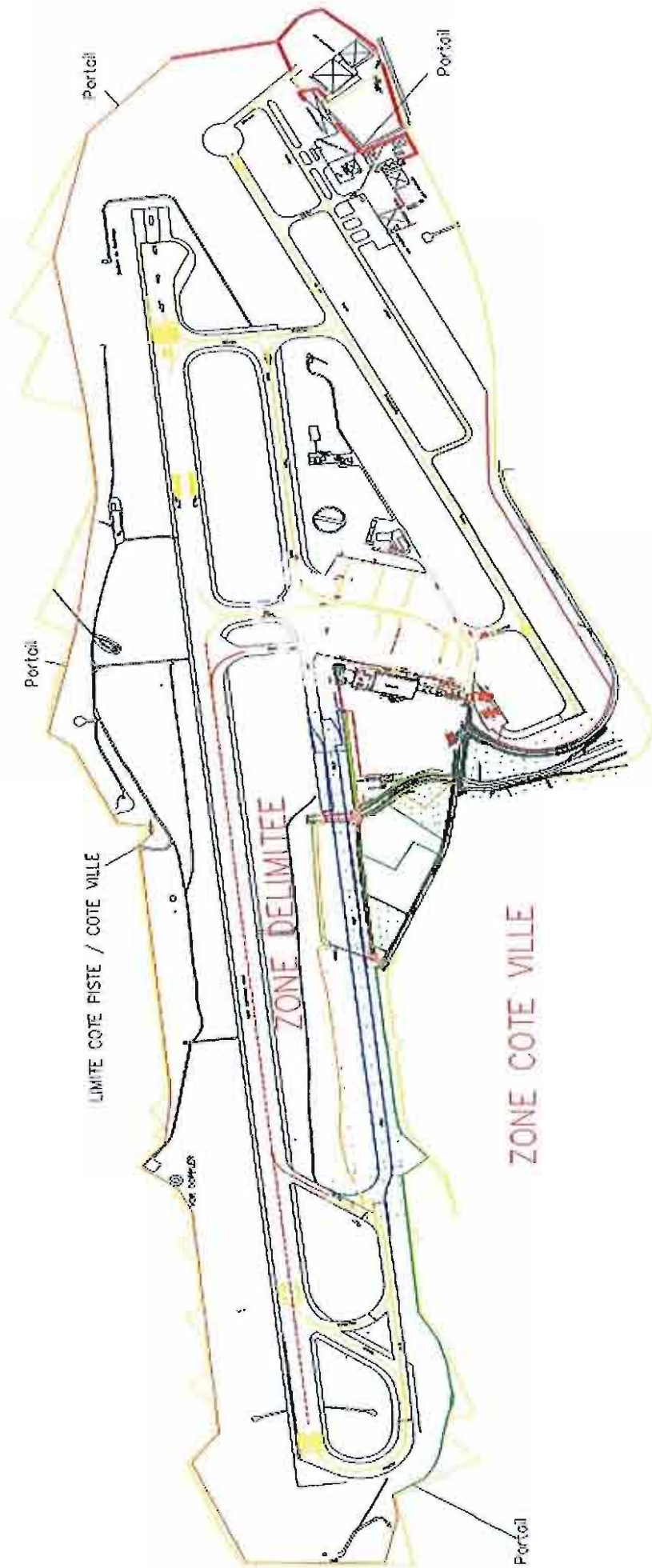
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est, le chef de la navigation aérienne Sud Sud Est, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes.

A Perpignan, le
Le Préfet

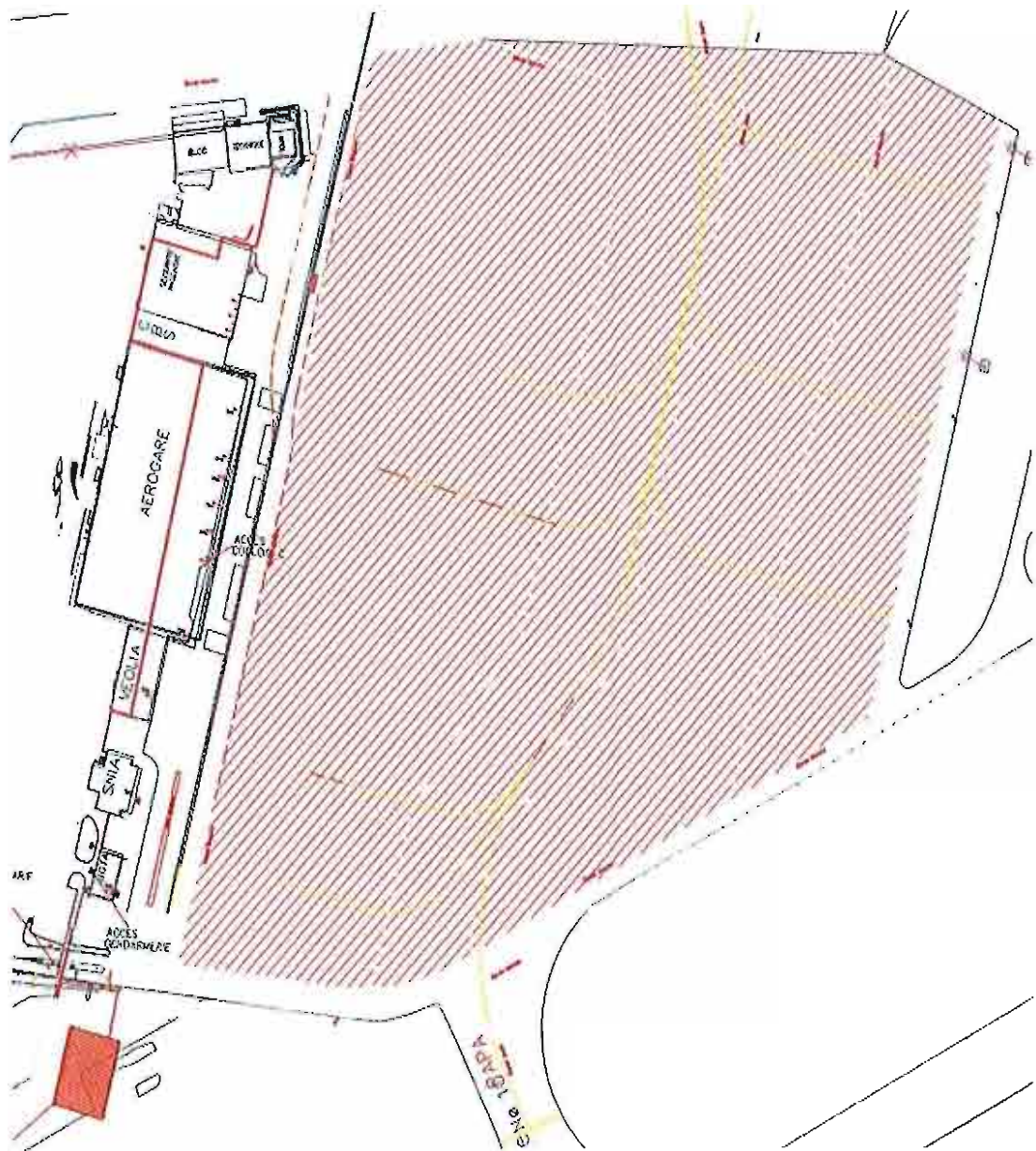


ANNEXE I

LIMITES COTE VILLE ET COTE PISTE

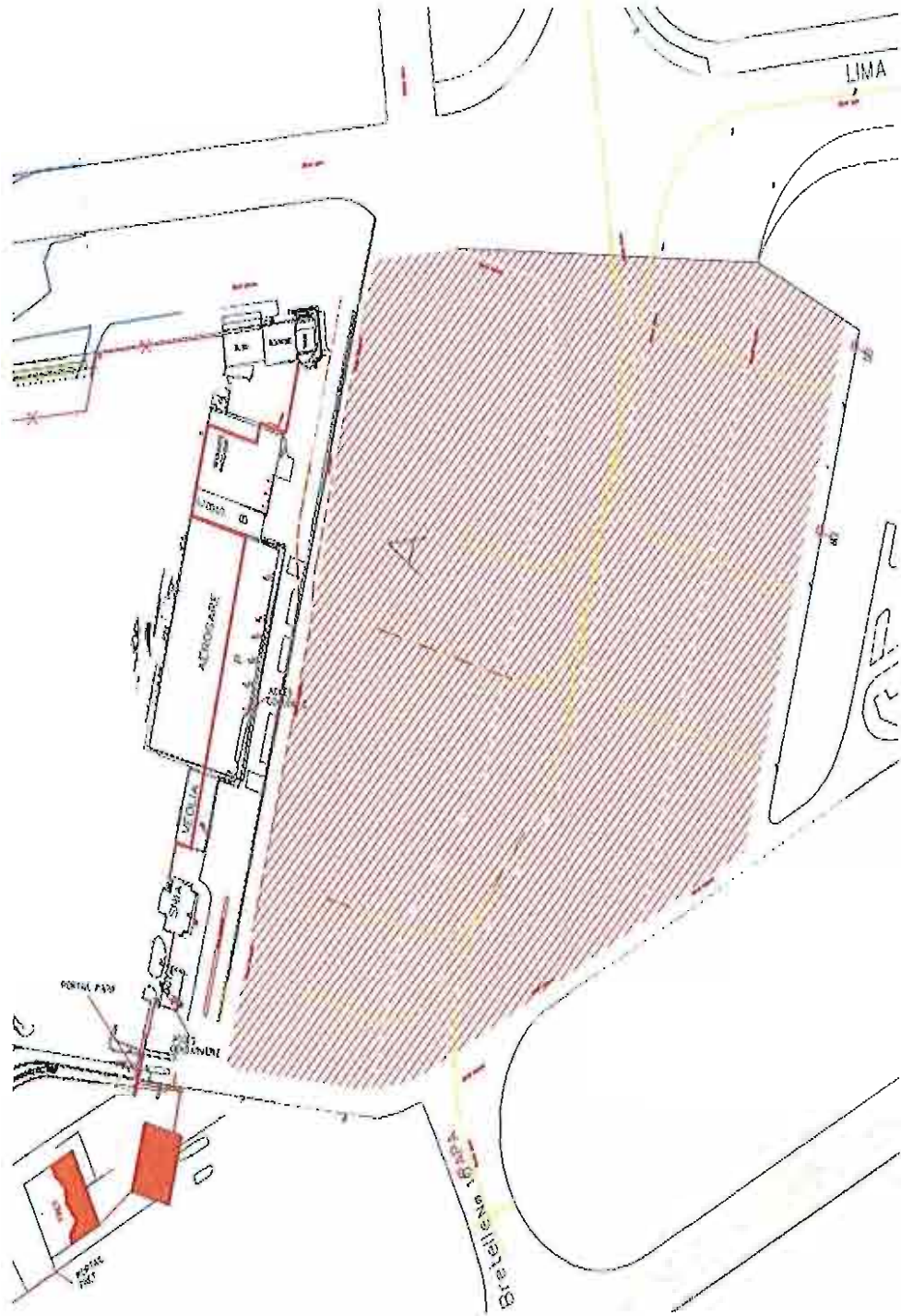


ANNEXE 2
LA PCZSAR



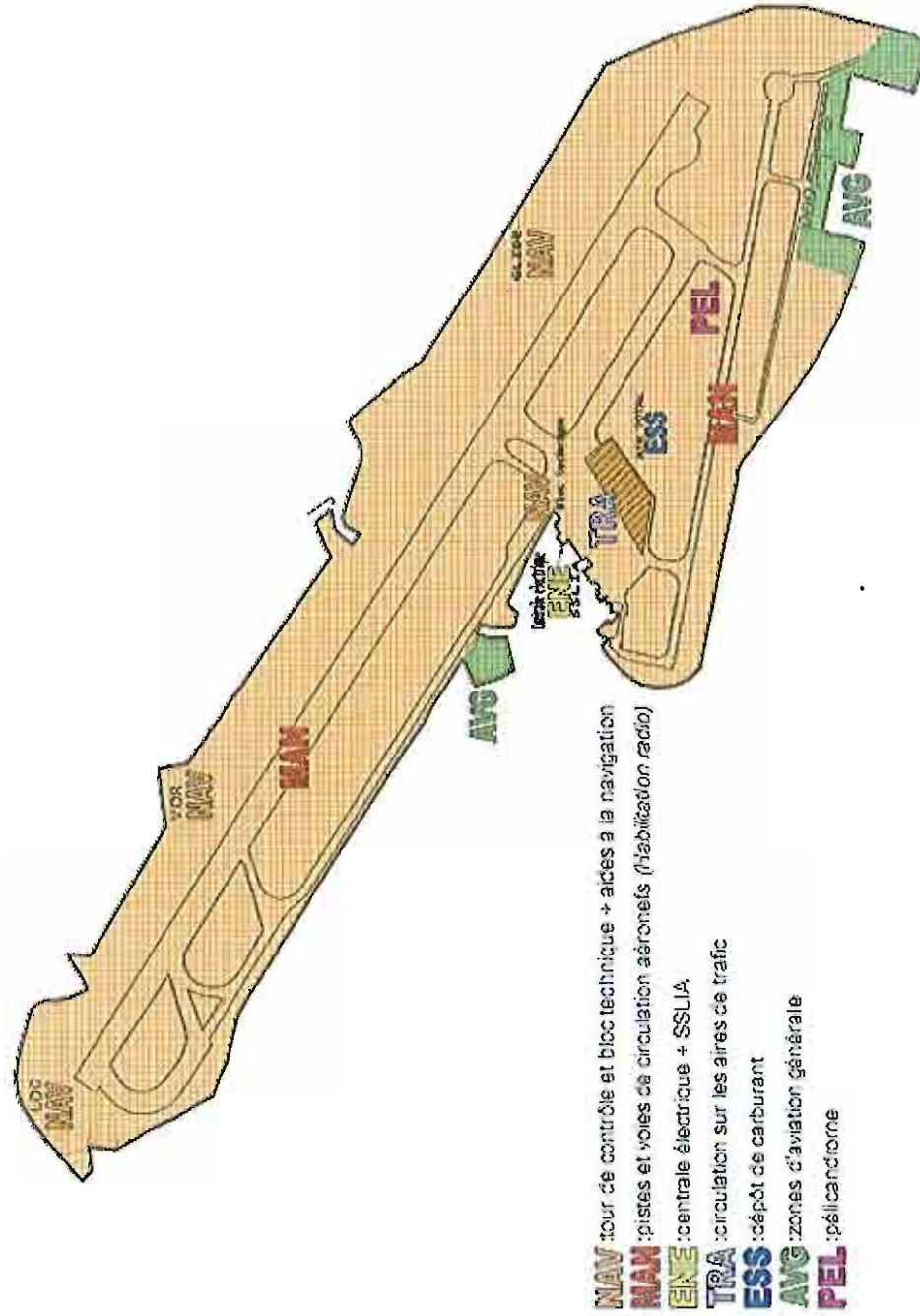
ANNEXE 3

LES SECTEURS SURETE



ANNEXE 4

LES SECTEURS FONCTIONNELLS



ANNEXE 5

Liste des accès du côté ville en zone côté piste et conditions d'utilisation

1 – Accès communs donnant sur la PCZSAR (si activation)

Entité responsable <i>(Cf. programme de sûreté)</i>	Désignation des accès	Utilisation/Nombre	Description & Moyens de contrôle d'accès
VTAP	PIF passagers aérogare	Equipage et passagers d'aviation commerciale, personnel en activité cote piste	Contrôle des accès et inspection filtrage par ADS (lecteur de badge sur poste). En dehors des périodes d'activité commerciale. fermeture de PIFs par ADS.
VTAP	PIF personnels couloir « C »	- Personnels - Equipage et passagers d'aviation générale	Contrôle d'accès et inspection filtrage par ADS (lecteur de badge au PCA) Activation PCZSAR: IF effectuée en préalable.

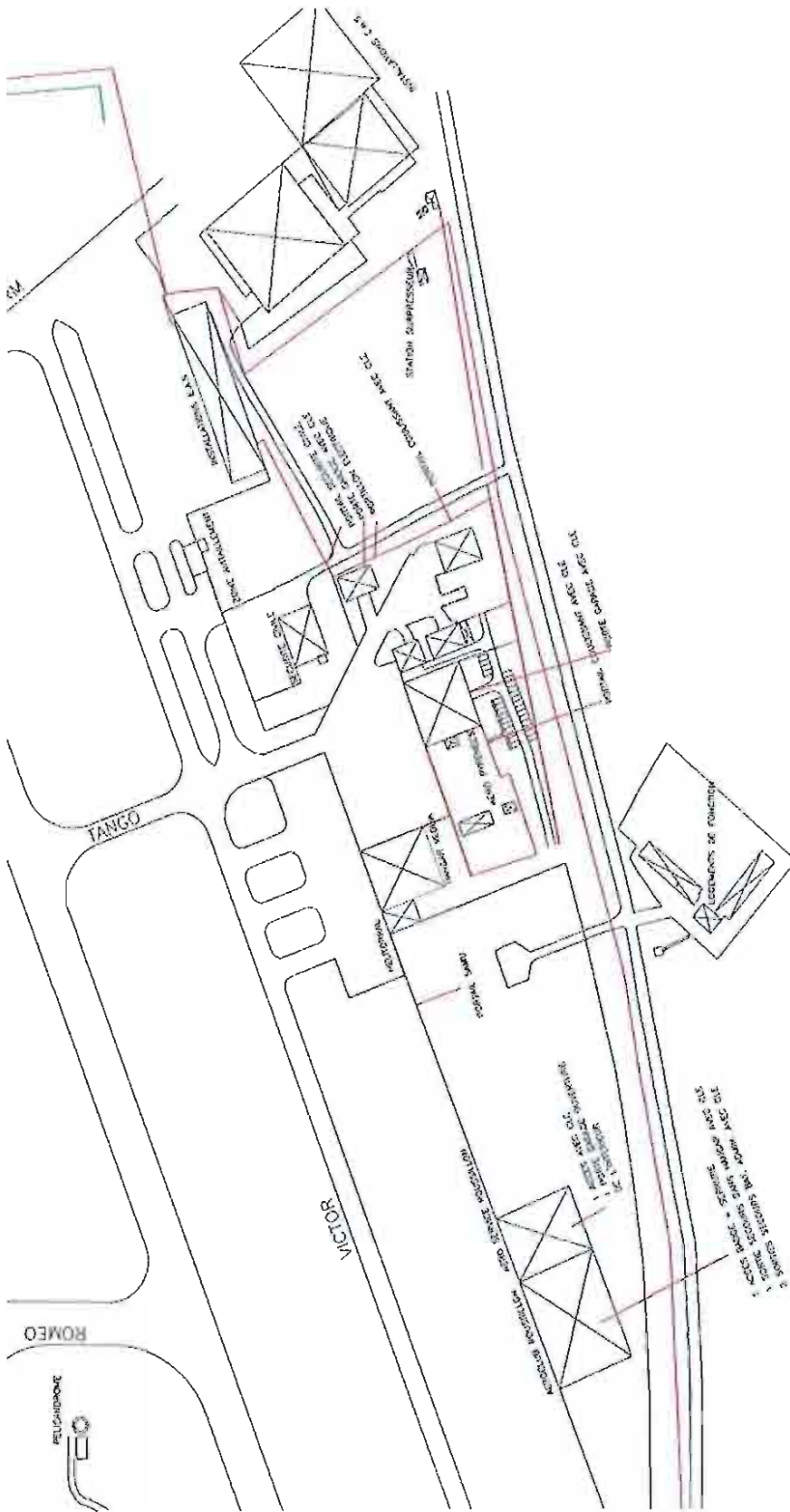
2 – Accès communs donnant sur la zone délimitée

VTAP	Portail	Poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF)	Situé près du bâtiment de la BGTA. Portail métallique coulissant avec barrière formant un SAS. Ouverture par un ADS qui se charge du contrôle d'accès. Si entrée en PCZSAR : IF préalable et surveillance visuelle.
------	---------	--	--

3 - Accès à usage exclusif donnant sur la zone délimitée (Cf. plan ci-après)

EAS INDUSTRIES	Pas de numéro	2	Porte d'accès au hangar muni d'un lecteur de badge. + filtrage par gardien 1124.
AEROMAINTEENANCE MEDITERRANEE	Pas de numéro	2	Portes d'accès au hangar et aux bureaux
AERO SERVICES ROUSSILLON	Pas de numéro	1	Porte d'accès au hangar
AEROCLUB DU ROUSSILLON	Pas de numéro	1	Porte d'accès au hangar
AEROPYRENEES	Pas de numéro	2	Portail Porte d'accès au hangar
SECURITE CIVILE	Pas de numéro	2	Portail avec digicode Portillon fermé en permanence
SAMU	Pas de numéro	2	Portail d'accès au poste de stationnement hélicoptère et portillon de secours
BGTA	Pas de numéro	1	Porte d'accès

PLAN DES PORTAILS (accès exclusifs)



ANNEXE 6

LAISSEZ PASSER POUR VEHICULE

1. Exemples de laissez-passer permanents

MAN / TRA

N° ordre _____

N° immatriculation _____

Validité _____

MINISTRE DE L'ÉNERGIE

This is a red rectangular permanent vehicle pass. It features a white central area with three horizontal lines for text: 'N° ordre', 'N° immatriculation', and 'Validité'. The text 'MAN / TRA' is printed at the top, and 'MINISTRE DE L'ÉNERGIE' is printed at the bottom.

SVC

N° ordre _____

N° immatriculation _____

Validité _____

MINISTRE DE L'ÉNERGIE

This is a blue rectangular permanent vehicle pass. It features a white central area with three horizontal lines for text: 'N° ordre', 'N° immatriculation', and 'Validité'. The text 'SVC' is printed at the top, and 'MINISTRE DE L'ÉNERGIE' is printed at the bottom.

TRA

N° ordre _____

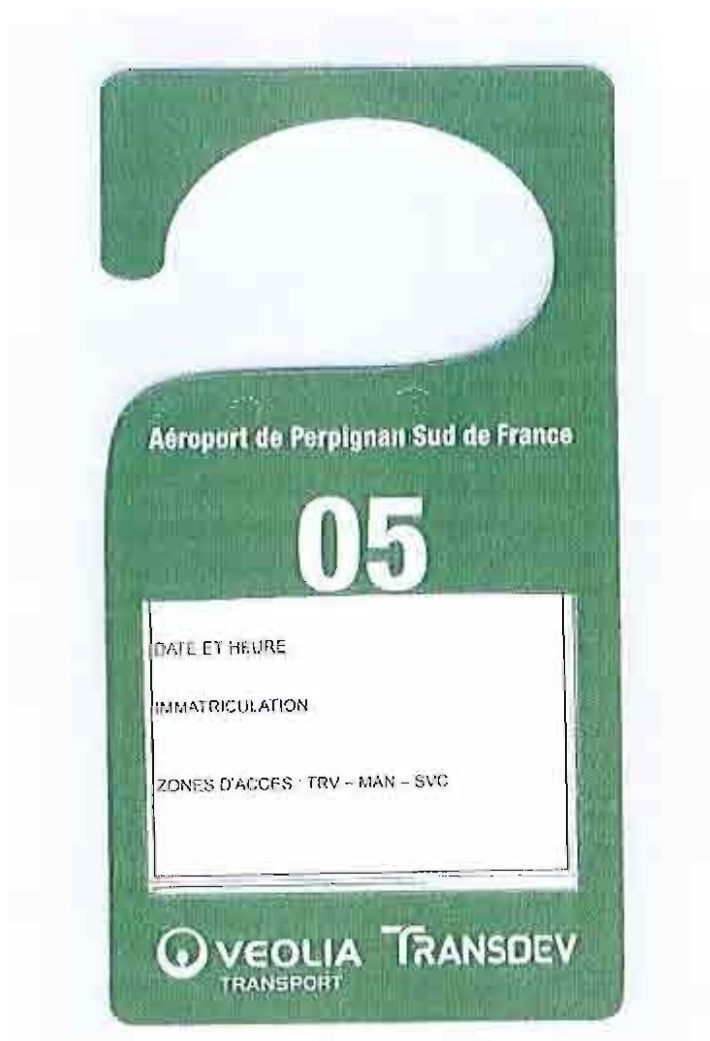
N° immatriculation _____

Validité _____

MINISTRE DE L'ÉNERGIE

This is a yellow rectangular permanent vehicle pass. It features a white central area with three horizontal lines for text: 'N° ordre', 'N° immatriculation', and 'Validité'. The text 'TRA' is printed at the top, and 'MINISTRE DE L'ÉNERGIE' is printed at the bottom.

2. Exemple de laissez-passer temporaire



3. Code couleur applicable à tous les laissez-passer

JAUNE : aire de trafic

ROUGE : aire de manœuvre

BLEU : voies de service

ANNEXE 7

Sanctions administratives

Liste des manquements qui peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

I°) Constats relatifs aux personnes physiques

	Montant de l'amende ou durée de la suspension du titre de circulation
Titre de circulation des personnes physiques	
La personne pénètre et circule en zone côté piste sans posséder un titre d'accès valide	750€ ou 30 jours
La personne ne porte pas son titre d'accès de façon apparente	150€ ou 6 jours
La personne possède un titre d'accès qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	150€ ou 6 jours
La personne disposant d'un titre d'accès accompagné se déplace seule en zone côté piste	750€ ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné laisse cette personne se déplacer seule en zone côté piste	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès fait pénétrer dans un secteur de zone côté piste une personne qui ne possède pas de titre d'accès valide pour ce secteur	750€ ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré la perte ou le vol de son titre de circulation dans les 48 heures	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès ne restitue pas son titre dans les 8 jours lorsqu'elle ne respecte plus les conditions ayant conduit à sa délivrance (affectation à un poste situé en dehors de la zone côté piste, changement d'employeur, fin anticipée de contrat de sous-traitance, perte de l'habilitation) ou lorsque la date de fin de validité du titre est atteinte	750€ ou 30 jours
Titre d'accès des véhicules	
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en zone côté piste	750€ ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon à apparente	150€ ou 6 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en zone côté piste	750€ ou 30 jours
Accès à la zone côté piste	
La personne pénètre en zone côté piste par un accès qui n'est pas autorisé	750€ ou 30 jours
La personne pénètre en zone côté piste par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus de présenter le titre d'accès au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage)	750€ ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	750€ ou 30 jours

II°) constats relatifs aux personnes morales

	Montant de l'amende
Titre d'accès des personnes physiques	
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne qu'elle a désignée pour accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné, s'est acquittée de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de son déplacement en zone côté piste	7500€
La personne morale n'a pas communiqué dans les 8 jours la cessation d'activité en zone côté piste d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès,	7500€

Titre d'accès des véhicules	
La personne morale fait utiliser en zone côté piste un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès en zone côté piste	7500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon à la rendre apparente	1500€
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, accompagne effectivement ce véhicule lors de son déplacement en zone côté piste	7500€
Accès à la zone côté piste	
La personne morale n'a pas assuré une fermeture effective de l'accès autorisé en dehors de sa période d'exploitation	7500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en zone côté piste dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres d'accès des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules – inspection filtrage)	7500€
La personne morale fait utiliser un accès non autorisé à la zone côté piste	7500€
Sécurisation du fret	
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé.	7500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition	1500€
Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales	
L'employeur des agents de sûreté n'est pas en mesure de présenter immédiatement les attestations de formation de ses agents	1500€ portés à 7500€ si la formation n'a pas été effectuée
L'employeur des agents employés pour les vérifications spéciales du fret n'est pas en mesure de montrer immédiatement les attestations de formation de ces personnes	1500€ 7500€ si la formation n'a pas été effectuée